
Renvoi au comité d'instruction publique du discours du citoyen Palloy, qui vient témoigner sa reconnaissance à la Convention, en annexe de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'instruction publique du discours du citoyen Palloy, qui vient témoigner sa reconnaissance à la Convention, en annexe de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 560;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31258_t1_0560_0000_3

Fichier pdf généré le 22/01/2023

et se partageant leurs rôles en vertu de leurs pouvoirs pour frapper leurs ennemis, anéantir ceux qui connoissent tous leurs forfaits et qui n'aiment que la vérité toute nue ayant le courage de leur tenir tête.

Enlevé du sein de ma famille, ignoré de ma patrie pendant un mois, par cette clique infernale dans ce nouveau domicile, j'ai eu le plaisir de me procurer le buste de Chaliier qui, placé devant moi me faisait connoître le courage qu'il faut à un républicain. Assis sur une pierre de la Bastille, elle me faisait sentir le motif de mon incarcération, mon chien près de moi me représentoit la fidélité, mon compte que j'ai rendu [et] que je repassois étoit la sentence de mes ennemis et ma justification.

J'avois garni ma prison de l'image de la forteresse que j'ai disséminée. Epoque de la Liberté ainsi que la Déclaration et la Constitution populaire, Epoque de l'égalité, les commandemens républicains étoient ma prière soir et matin ; le serment étoit le memento et la médaille provenant des débris de ce colosse de la tyrannie, étoit ma relique. Je me suis occupé, comme vous le verrez, dans ce trimestre forcé à l'intérêt général et je viens jurer ici que je serai toujours le même.

Ils m'ont provoqué sans cause, vous l'avez jugé par l'arrestation illégale, ayant passé deux jours et deux nuits à la recherche tant dans l'intérieur de mon local à Paris qu'à la campagne, à ma correspondance, mes livres et mes tableaux ; à cette époque il y avoit huit jours que j'étois en prison et n'ayant pas pu m'attaquer pour mon patriotisme, ils m'ont poursuivi pour mon compte. Après un arrêté pris au Corps municipal, un nommé Cavaignac est venu et m'a arraché tous les papiers où il y avoit le mot de Bastille démolie, qu'on a mis sous le scellé, il s'est ensuite vanté qu'il se faisoit gloire de me persécuter ; eh bien, à sa honte, je n'ai pas eu besoin de la levée des scellés pour ma justification ; ils ont fait plus pour me rendre coupable, ils ont guetté et mendié de faux témoins de leur trempe comme je l'ai fait voir à votre comité de sûreté générale ; ils ont, les monstres, mis en fait ce qui n'est qu'une question, manège exercé par l'aristocratie, ils se sont refusé d'écouter les remontrances qui leur étoient faites et voilà comme le peuple est toujours trompé.

Ils appeloient à leur vengeance le renversement de toutes les pierres que j'ai propagées sur toute la surface du globe, premier pas qu'ils sentoient nécessaire à faire la ruine de la France (1).

Renvoyé au comité d'instruction publique (2).

77

Le directoire du district de Marennes envoie l'état des ventes de biens d'émigrés faites au district dans le courant du mois pluviôse, montant à 314 360 livres (3).

(1) F^{17A} 1010A, pl. 4, doss. 3023. Voir aussi B.N., 4° Lb^a 1025.

(2) Mention marginale, datée du 26 vent. et signée Oudot.

(3) Ann. patr., p. 1964 ; Bⁿ, 26 vent.

78

[Mémoire présenté par Clauzel, à la Conv. ; s. d.] (1).

L'art. 12 du tit. 3 du décret concernant le rachat des rentes perpétuelles rendu le 18 décembre 1790 lorsqu'il est question de se libérer d'une rente perpétuelle en blé quérable dans le domicile du débiteur qui n'est pas dans le même domicile du créancier lequel voyage continuellement depuis plus de deux ans, cet article 12 ne peut disons-nous guider, que pour faire l'offre en la personne du Commissaire national. Il est muet sur tout le surplus de la procédure. L'offre seule ne libère pas, il faut qu'elle soit suivie de la consignation lorsqu'elle est refusée. De là, cinq questions :

1° L'offre peut-elle être faite en la personne du Commissaire national, sans avoir préalablement sommé le créancier d'élire un domicile dans l'arrondissement du district où la rente se trouve quérable ?

2° Après l'offre doit-on poursuivre une ordonnance du tribunal du District où les biens sujets à la rente sont situés, ou de celui du créancier de la prestation, en permission de consigner la somme offerte et refusée ?

3° En supposant qu'on puisse prendre cette ordonnance au tribunal de la situation des biens et faire la consignation à son greffe, faut-il assigner la partie à son domicile permanent, ou de fait : ou suffit-il de l'assigner à celui du Commissaire national pour voir faire cette consignation ?

4° Est-il nécessaire de poursuivre un jugement qui déclare le débiteur libéré de la rente : et quel est le tribunal devant lequel il faudra former l'instance ?

5° Faut-il que ces diligences soient précédées d'une citation au bureau de conciliation : quel sera ce Bureau ?

CLAUZEL.

Renvoyé au comité de législation (2).

79

DESRUES annonce une lettre d'un officier qui commande le détachement de l'armée révolutionnaire, stationné à Pontoise. Il écrit que les citoyens qu'il commande ont découvert des comestibles cachés. Renvoyé au comité de salut public (3).

80

Le comité de salut public est chargé d'examiner la pétition d'un officier général qui se plaint d'avoir été destitué par le Ministre de la Guerre, au moment où, avec 15 cents hommes, il repoussoit 15 mille brigands (4).

(1) D^{mi} 385.

(2) Mention marginale, datée du 26 vent. et signée Oudot.

(3) Débats, n° 543, p. 342.

(4) Mess. soir, n° 577.